

## **Délibération portant Charte de déontologie du magistrat.**

-----

Le Conseil supérieur de la magistrature réuni en sa deuxième session ordinaire le 23 décembre 2006,

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature, notamment son article 64;

Vu la loi organique n° 04-12 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la magistrature, notamment son article 34;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, notamment son article 12;

Après délibération conformément à la loi;

Adopte la Charte de déontologie du magistrat dont la teneur suit:

### **PREAMBULE**

L'une des grandes missions de l'Etat de justice et de l'Etat de droit est de garantir la quiétude à ses citoyens et de protéger leurs libertés et leurs droits. Ce qui ne peut être réalisé qu'avec le recours à l'arbitrage de la loi, qui doit rester égale pour tous, que ce soit vis-à-vis de l'Etat ou envers l'individu.

Quel que soit le degré de perfectionnement des lois, celles-ci ne peuvent atteindre leur objectif de consécration du droit et d'instauration de la justice, que si la mission de juger est confiée à des hommes de loi qui s'attellent à concrétiser ces buts en s'exerçant à asseoir leur pouvoir au service de tous, sans aucune discrimination conformément à la parole d'Allah: (... Est si tu es appelé à juger tes semblables, alors juge entre eux, en équité car Dieu aime les hommes équitables...) Sourate El Meïda-verset 42-.

Les valeurs morales seront ainsi préservées et le citoyen n'en sera que plus rassuré sur sa vie en société, son honneur et ses biens ainsi que sur le renforcement du sentiment d'appartenir à sa patrie.

A ces principes déjà consacrés par la Constitution dans ses articles 138 et suivants et qui énoncent que le pouvoir judiciaire est indépendant, qu'il s'exerce dans le cadre de la loi, et où les jugements sont rendus motivés, au nom du peuple algérien, vient s'ajouter l'attachement de la Justice, aux principes de l'indépendance, de la neutralité, de l'équité et de la légalité (articles 29, 44, 140, 141). Ce sont là, des garanties fondamentales qui tendent à la protection des droits et libertés et non des privilèges personnels au profit du magistrat.

Au regard de la société, il est du devoir du magistrat de veiller scrupuleusement à l'accomplissement de sa mission et à la préservation de l'œuvre sacrée de justice. Ce qui le contraint à assumer de lourdes tâches et plus de responsabilités, tout en ayant à l'esprit, les notions de droiture, d'intégrité, d'impartialité, de neutralité, et d'indépendance ainsi qu'un dévouement total à l'accomplissement de son devoir et au respect de l'éthique et des règles qui lui permettent d'assurer une justice ainsi que la primauté de la loi.

En adéquation avec la Constitution, le statut de la magistrature impose au juge, dès son entrée en fonction, la prestation du serment dont la teneur suit:

"أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بمهمتي بعناية وإخلاص، وأن أحكم وفقا لمبادئ الشرعية والمساواة، وأن أكتم سر المداولات، وأن أسلك في كل الظروف سلوك القاضي النزيه والوفي لمبادئ العدالة، والله على ما أقول شهيد." المادة 4.

En consacrant ainsi le principe de l'indépendance et de la neutralité du juge, en fixant ses devoirs civiques et moraux, ce serment constitue en lui-même, le reflet du renforcement de la démocratie en ce qu'il circonscrit les droits et devoirs du juge, tout en les rendant de surcroît accessibles à tous.

La loi portant statut de la magistrature prévoit, dans son article 64, l'élaboration d'une Charte de déontologie du magistrat en vue de rappeler à celui-ci son réel engagement à respecter les devoirs d'indépendance, de neutralité, d'intégrité et de légalité y compris l'application de la loi et la connaissance des dispositions qui lui sont liées ainsi que l'obligation de dire le droit dans les délais raisonnables et par le biais de décisions clairement motivées.

Cette Charte a également pour but d'inciter les magistrats au respect des dispositions légales, notamment celles touchant à la protection des droits du citoyen et de la société et à l'obligation de réserve à même de préserver leur crédibilité et ne pas porter atteinte à la confiance et au respect dû à leur fonction ainsi qu'à l'obligation d'entretenir des relations empreintes de délicatesse à l'égard de leurs collègues, des justiciables, des auxiliaires de justice et autres collaborateurs et aussi à éprouver de la déférence à l'égard de leurs supérieurs.

La particularité de la mission requiert du magistrat un effort laborieux et soutenu, d'autant plus que son accomplissement lui impose, tant dans sa vie professionnelle que sociale, des impératifs à même de sauvegarder l'honneur et la dignité de l'institution judiciaire.

Par ailleurs, cette Charte n'occulte aucunement la vie privée du magistrat, qui reste tout de même homme, ne pouvant se départir entièrement de sa condition humaine. Aussi, la Charte rappelle au juge son humanité et l'invite à ne pas en faire fi, dans ses rapports avec les justiciables et son entourage. Toutefois, elle lui trace des limites afin de le préserver de toute dérive susceptible de porter atteinte à l'honneur et la dignité du corps judiciaire, lui assurant ainsi une crédibilité et une impartialité hors de toute suspicion et ce, en prenant en considération les recommandations formulées en ces termes par Omar Ibn El Khattab que Dieu le bénisse, à son juge Abou Moussa El-Achaari.

«... Montre toi égal envers les gens, dans l'expression de ton visage, dans tes délibérations comme dans ton jugement afin que nul noble ne puisse espérer ta partialité et nul faible ne désespère de ta justice...». Ces

paroles sont totalement conformes aux normes internationales en matière de garantie de procès équitable et de respect des droits de l'Homme.

Ainsi, la fonction de magistrat requiert non seulement lucidité, sagesse, sérénité et politesse dans les propos que le juge tient, mais elle demande également un combat constant contre les tentations. Le magistrat doit avoir, en outre, continuellement, le souci de la quête du savoir en améliorant ses connaissances et en perfectionnant ses capacités professionnelles.

Enfin, cet édifice déontologique ne peut se maintenir qu'à l'ombre d'un Etat de droit, auquel il appartient de garantir l'indépendance de l'institution judiciaire en lui assurant les conditions nécessaires et les moyens suffisants qui lui permettent d'accomplir, librement, sa noble mission dans le cadre de la loi et des règles de l'éthique, tout en réitérant la primauté de la loi et la protection de la société et en préservant les droits et libertés fondamentaux des citoyens ainsi que leurs biens, le tout dans le respect de la dignité humaine.

En conséquence, la charte de déontologie du magistrat comporte:

**Premièrement:** Les principes généraux

### **1 – Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire:**

Le magistrat est tenu:

- d'accomplir sa mission dans le cadre de la loi en adéquation avec l'indépendance du pouvoir judiciaire,
- de protéger les droits et libertés fondamentaux,
- de s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire,

**Commentaire:** Le pouvoir judiciaire est indépendant et s'exerce dans le cadre de la loi conformément aux articles 138 et 147 de la Constitution. La consécration de cette indépendance, dans un Etat de droit s'exprime par la garantie d'une justice impartiale à travers laquelle

le magistrat se doit de jouer un rôle prépondérant dans le domaine de la protection de la société, des libertés et des droits fondamentaux.

Ceci ne peut se concrétiser qu'à travers une justice indépendante qui s'exerce en dehors de toute influence de quelque source que ce soit.

## **2 – Le principe de légalité:**

Le magistrat doit:

- juger conformément à la loi et en respectant la présomption d'innocence,
- préserver les valeurs morales de la société et la dignité du citoyen dans le cadre de la loi.

**Commentaire:** La protection des droits fondamentaux et des libertés individuelles est tributaire d'une saine application de la loi.

## **3 – Le principe d'égalité:**

Le magistrat est tenu:

- de garantir l'égalité de tous devant la loi,
- d'assurer l'équité entre les justiciables.

**Commentaire:** Le magistrat doit observer une conduite assurant un traitement égal pour tous et en conformité avec la loi. Il doit gérer les instances qui lui sont soumises de manière équitable et sans discrimination et ce, en dehors de toute influence subjective ou extérieure.

## **Deuxièmement:** Les obligations du magistrat

Outre les obligations prévues dans le statut de la magistrature, le magistrat doit:

- honorer l'engagement qu'il a contracté lors de la prestation de serment,
- s'imprégner des principes d'impartialité et de neutralité,

- accomplir les devoirs qui lui incombent au plan judiciaire, avec toute l'efficacité et la célérité requises,
- rendre la justice conformément à la loi,
- garder le secret professionnel et ne pas exprimer sa conviction durant le déroulement de l'instance et avant d'y prendre toute initiative ou d'y statuer,
- motiver personnellement ses jugements et dans les délais requis,
- veiller à ce que le dispositif du jugement soit précis et exécutable,
- respecter les horaires de travail et maîtriser ses dossiers,
- refuser toute intervention d'où qu'elle vienne, susceptible d'influencer son travail judiciaire,
- éviter d'exercer toute pression sur les parties au procès,
- améliorer son niveau scientifique et ses aptitudes professionnelles.

**Commentaire:** Le magistrat doit personnellement, et dans les meilleurs délais, statuer sur les affaires qui lui sont soumises et ce, sans délégation ni parti pris et en dehors de toute influence, tentation, pression ou menace ou intervention directe ou indirecte d'où qu'elle vienne et quelle qu'en soit la cause.

Il ne doit exercer aucune pression physique ou morale à l'égard des parties au procès y compris sur les témoins lors de leur audition et ne doit prendre aucune mesure arbitraire à leur rencontre.

Le magistrat est tenu, en outre, de motiver suffisamment ses jugements et de veiller à ce que leurs dispositifs soient précis et aptes à recevoir exécution, préservant, par là, les droits des parties ainsi que la crédibilité de la justice.

**Troisièmement:** Les convenances du magistrat

Outre les devoirs prévus dans le statut de la magistrature, le magistrat doit:

- faire preuve de maîtrise et de sagesse,
- garantir l'exercice du droit à la défense au justiciable ou à son conseil,
- veiller à l'ordre et au respect des audiences,
- garder le secret des délibérations et ne les divulguer en aucun cas, à qui que ce soit et pour quelque motif que ce soit.
- se dessaisir de l'affaire à chaque fois qu'il se sait avoir des liens avec les justiciables ou y avoir des intérêts matériels ou moraux,
- éviter d'utiliser sa fonction à des fins personnelles,
- éviter de recevoir individuellement, dans son bureau, un justiciable,
- éviter de recevoir tout présent de la part des justiciables,
- respecter les personnels subalternes, ses supérieurs et ses collègues,
- promouvoir l'esprit de solidarité et d'entraide des magistrats,
- respecter les auxiliaires de justice,
- se prémunir contre toute suspicion,
- éviter toute influence extérieure en rapport avec les affaires qui lui sont soumises,
- observer dans sa vie privée des convenances qui n'affectent nullement le respect dû à la justice.

**Commentaire:** Le magistrat est tenu de se prémunir contre toute suspicion et d'éviter de se trouver dans une position conflictuelle avec autrui de manière à ce qu'il ne soit pas suspecté d'abuser de sa fonction ou de son influence pour consolider ses propres intérêts ou ceux appartenant à autrui. Il doit, en outre, éviter de se laisser influencer par les opinions que divulguent les médias au sujet des affaires qui lui sont soumises et ne s'en tenir qu'à sa conscience et sa conviction conformément à la loi.

Promouvoir l'esprit de solidarité et d'entraide des magistrats, c'est adopter une conduite exemplaire faite de conseils positifs et de confraternité, en vue de préserver la crédibilité de la magistrature.

Par ailleurs, en dépit de sa lourde responsabilité, le magistrat, qui ne peut ignorer ni sa condition humaine ni ses penchants sociaux, doit cependant au regard de ses fonctions et de la sacralité de sa profession faire preuve de restrictions et de contraintes exigées par la nature même de sa mission et ce, dans le but de préserver l'autorité de la magistrature et la dignité des magistrats.

#### **Quatrièmement:** Dispositions finales

Il peut être procédé à la révision de la présente Charte dans les mêmes conditions qui ont présidé à son adoption.

La présente Charte sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.